

Annexe II

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier. Champ d'application de la Loi et définitions

1. La présente Loi s'applique à la médiation¹ commerciale² internationale et aux accords de règlement internationaux.
2. Aux fins de la présente Loi, le terme « médiateur » désigne un médiateur unique, voire deux médiateurs ou plus, selon le cas.
3. Aux fins de la présente Loi, le terme « médiation » désigne un processus, qu'il porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent, par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (le « médiateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir au règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

Article 2. Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Chapitre 2 – Médiation commerciale internationale

Article 3. Champ d'application du chapitre et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à la médiation commerciale internationale³.

¹ Dans les textes et documents qu'elle a précédemment adoptés en la matière, la CNUDCI a utilisé le terme « conciliation », étant entendu que les termes « conciliation » et « médiation » étaient interchangeable. En élaborant la présente Loi type, elle a décidé d'employer plutôt le terme « médiation », afin de s'adapter à l'utilisation qui est faite de cette terminologie dans la pratique et en espérant que ce changement facilitera la promotion et renforcera la visibilité de la Loi type. Ce changement terminologique n'a aucune conséquence d'ordre matériel ni conceptuel.

² Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions découlant de toute relation de nature commerciale, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usines ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; opérations bancaires ; assurance ; accords d'exploitation ou concessions ; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale ; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

³ Les États qui souhaitent incorporer le présent chapitre dans leur droit interne de sorte qu'il s'applique à la fois à la médiation interne et à la médiation internationale voudront peut-être apporter au texte les changements ci-après :

- Supprimer le mot « international » au paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 3 ; et
- Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 et modifier en conséquence les renvois à ces paragraphes.

2. La médiation est « internationale » si :
 - a) Les parties à une convention de médiation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de la relation commerciale doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
3. Aux fins du paragraphe 2 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec la convention de médiation ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
4. Le présent chapitre s'applique également à la médiation commerciale lorsque les parties conviennent que la médiation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité du présent chapitre.
5. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité du présent chapitre.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, le présent chapitre s'applique quelle que soit la base sur laquelle la médiation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.
7. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement ; ni
 - b) [...].

Article 4. Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions du présent chapitre, à l'exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7.

Article 5. Début de la procédure de médiation⁴

1. La procédure de médiation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.
2. Si la partie qui a invité une autre partie à la médiation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la médiation.

Article 6. Nombre et nomination des médiateurs

1. Il y a un médiateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.

⁴ Le texte suivant est proposé à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article X. Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de médiation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la médiation est suspendu.
2. Lorsque la procédure de médiation a pris fin sans qu'un accord de règlement soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la médiation s'est achevée sans cet accord.

2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les médiateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.
3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des médiateurs. En particulier :
 - a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de médiateur ; ou
 - b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs médiateurs.
4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.
5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 7. Conduite de la médiation

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de médiation ou sur une autre base, de la manière dont la médiation doit être conduite.
2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la médiation doit être conduite, le médiateur peut mener la procédure de médiation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
3. Dans tous les cas, le médiateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.
4. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure de médiation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 8. Communication entre le médiateur et les parties

Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 9. Communication d'informations

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

Article 10. Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord de règlement.

Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

1. Une partie à la procédure de médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de médiation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure

analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

- a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de médiation ;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation concernant une solution éventuelle du litige ;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de médiation ;
- d) Les propositions faites par le médiateur ;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur ;
- f) Un document établi aux seules fins de la procédure de médiation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord de règlement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de médiation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une médiation.

Article 12. Fin de la procédure de médiation

La procédure de médiation prend fin :

- a) Par la conclusion par les parties d'un accord de règlement, à la date de l'accord ;
- b) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;
- c) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ; ou
- d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un médiateur a été nommé, au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration.

Article 13. Médiateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 14. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative

à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

Article 15. Caractère obligatoire et exécutoire des accords de règlement

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord de règlement est obligatoire et exécutoire.

Chapitre 3 – Accords de règlement internationaux⁵

Article 16. Champ d'application du chapitre et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux accords internationaux issus de la médiation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accords de règlement »)⁶.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclus pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.
4. L'accord de règlement est « international » si, au moment de sa conclusion⁷ :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.
5. Aux fins du paragraphe 4 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu

⁵ Un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre dans son droit interne de sorte qu'il s'applique aux accords réglant un différend, qu'ils soient ou non issus de la médiation. Il faudrait alors adapter les articles concernés.

⁶ Un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre pour qu'il ne s'applique que lorsque les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.

⁷ Un État peut envisager d'élargir la définition du caractère « international » d'un accord de règlement en ajoutant au paragraphe 4 l'alinéa suivant : « Un accord de règlement est également "international" s'il est issu de la médiation internationale telle qu'elle est définie aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3. »

égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

Article 17. Principes généraux

1. L'accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre.

2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, cette partie peut invoquer l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 18. Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

1. Une partie qui se prévaut d'un accord de règlement au titre du présent chapitre fournit à l'autorité compétente du présent État :

- a) L'accord en question signé par les parties ;
- b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :
 - i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;
 - ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;
 - iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.

2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et

- b) Si la méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle du présent État, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.

4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans le présent chapitre ont été remplies.

5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 19. Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente du présent État ne peut refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, que si cette dernière lui fournit la preuve :

- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
- b) Que l'accord de règlement dont on cherche à se prévaloir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
- c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;
- d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
- e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
- f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.

2. L'autorité compétente du présent État peut aussi refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits si elle constate :

- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public du présent État ; ou
- b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi du présent État.

Article 20. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 18, l'autorité compétente du présent État devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.